



Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS PREFECTURE DE BELLEY

Affaire suivie en préfecture par : Charles DUFLY

Tél. : 04 74 32 30 77

Courriel : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

Contact sous-préfecture : Josette BELLOD / Nathalie GALLAT

Tél. : 04 79 81 74 23 / 04 79 81 74 20

Fax : 04 79 81 32 93

Courriel : sp-belley@ain.gouv.fr

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de
la démocratie locale

Bourg-en-Bresse, le 4 - OCT. 2024

STEASA	
COUVERTURE ARRIVEE	
Date	15/10/2024
Diffusion	Visa
Président	
1 ^{er} Vice-Président	
2 ^e Vice-Président	
Autres (à préciser)	

La préfète de l'Ain

à

M. Thierry DEROUBAIX
Président du STEASA et du SIERA

Objet : Projet de dissolution-extension des syndicats STEASA/SIERA

Réf : Courrier en date du 13 juin 2024

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en Préfecture à la date du 13 juin 2024, je constate le projet de dissolution-extension menés par le STEASA et le SIERA.

En application des textes en vigueur, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain se verra transférer la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026. Les deux syndicats infra-communautaires que sont le STEASA et le SIERA disparaîtraient donc à la suite de ce transfert.

En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent.

Le souhait de fusion des deux syndicats, et d'extension du périmètre aux communes de Saint-Jean-le-Vieux, Châtillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, membres de communautés de communes différentes, permettrait de maintenir l'existence du syndicat car celui-ci deviendrait donc supra-communautaire.

Le projet de dissolution-extension ne pose donc en l'espèce aucune difficulté particulière.

En revanche, j'attire votre attention sur le projet statutaire du futur syndicat des eaux de la région d'Ambérieu (SERA).

En l'espèce, l'article 8 de ce projet de statuts dispose que :

« L'administration du syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres. (...) »

La représentation des membres au syndicat est établie en fonction des conditions d'exercice des compétences qui lui sont octroyées :

- en ce qui concerne la compétence « eau » seuls les membres ayant décidé son transfert sont représentés (1er collège),

- en ce qui concerne la compétence « assainissement collectif » seuls les membres ayant décidé son transfert sont représentés (2ème collège),

- en ce qui concerne la compétence « assainissement non collectif » seuls les membres ayant décidé son transfert sont représentés (3ème collège),

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré les compétences visées à l'article 7 des statuts est annexée aux présents statuts.

La commune A est représentée au sein du ou des collèges par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les autres communes sont représentées dans un ou des collèges par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges. (...) »

La circulaire du 29 février 1988 commente le troisième alinéa de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune », de la manière suivante :

« En conséquence, la décision d'institution doit fixer le nombre de délégués de chaque commune. »

En outre, afin de ne pas multiplier le nombre de délégués de chaque commune, la décision d'institution peut en vertu des dispositions précitées attribuer à chaque délégué un nombre spécifique de voix selon la commune qu'il représente (par exemple système de vote plural : chaque délégué de la commune A disposant de « x » voix et chaque délégué de la commune B disposant de « y » voix (...)) »

Cette circulaire, si elle explicite les modalités d'instauration d'un tel système visant à limiter le nombre de délégués, n'envisage pas le cas où chaque commune serait amenée à disposer statutairement de représentants en nombre variable selon les compétences qu'elle déciderait de transférer au syndicat.

C'est pourquoi une telle formule dans le projet de statuts peut paraître d'une légalité incertaine.

En tout état de cause, serait assurément contestable un dispositif selon lequel il appartiendrait librement à chaque conseil municipal de décider d'augmenter ou non le nombre de ses délégués en fonction de celui des compétences transférées au syndicat.

En effet, une telle formule aurait pour effet de méconnaître la règle selon laquelle le nombre total de sièges au comité syndical et leur répartition entre les membres doivent, hors cas d'application de la règle de droit commun posée par l'article L. 5212-7 du CGCT selon laquelle chaque commune dispose de deux sièges, être fixés par arrêté préfectoral en application du dernier alinéa de l'article L. 5212-7-1 du CGCT.

Il ne pourrait donc pas être admis en l'espèce que, dans le cas où par exemple une commune transférerait trois compétences au syndicat, elle puisse librement disposer soit de deux délégués dans l'hypothèse où son conseil municipal déciderait que les intéressés délibéreraient au titre des trois compétences, soit de six délégués dans l'hypothèse inverse, car cela reviendrait à ce que le nombre total de délégués appelés à siéger sur les questions d'intérêt commun varie de manière relativement imprévisible et inégalitaire d'une commune à l'autre.

En l'occurrence, si les statuts fixent précisément le nombre de délégués de chaque commune membre (soit deux, sauf pour la commune A qui en dispose de quatre), il est vrai que la formule « *chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges* » pourrait éventuellement être lue comme permettant ainsi de faire varier ce nombre en fonction du choix de chaque commune « d'autoriser » ou non un même délégué à siéger au titre de plusieurs compétences.

Il est probable que cette incertitude résulte d'une maladresse de rédaction, et que la volonté du projet de statuts est uniquement de préciser que dans le cas où une commune transfère deux ou trois compétences à ses délégués, dont le nombre reste dans tous les cas fixés à deux (ou quatre pour la commune A), sont tous habilités à la représenter au titre de ces compétences.

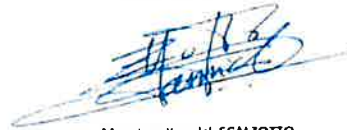
Par souci de clarification, il peut paraître souhaitable en l'espèce que la formule selon laquelle « *chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges* » soit remplacée par une stipulation moins équivoque, du type « *chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné* ».

Cette proposition pourra faire l'objet d'une modification statutaire ultérieure, si vous souhaitez éviter cette fragilité juridique sur ce point précis.

Tels sont les éléments que je tenais porter à votre connaissance.

Pour la préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Belley



Monsieur Yannick SCALZOTTO

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251121-DEL_2025_06_14-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025